
STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

Approuvés par Arrêté Préfectoral 2007-330-3 DU 26 Novembre 2007
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral n°2009-98.4 du 8 avril 2009

Article 1 : Constitution

Le Syndicat Départemental d'Électricité de l' Ardèche créé le 5 mars 1964, est devenu Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) le 2 novembre 2001.

En application de l'article L.5711 -1 du CGCT le SDE07 est un syndicat mixte composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 Chemin d'Argevillières et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 : Objet général

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment les lois du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz, de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ainsi que celle du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie.

Il est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche et participe au sein du service public de l'énergie à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 : Compétences obligatoires

3.1 au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- passer avec les entreprises délégataires tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT ;
-
- aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L.2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

3.2 : au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Article 4 : Compétences facultatives

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article .

4.1.1 : Production d'énergie

L'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6^o) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

4.1.2 : Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication :

- l'établissement et l'exploitation, sur le territoire des communes membres , des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques. Le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou aux utilisateurs

4.2 Modalités de transfert

La compétence facultative peut être transférée au syndicat par ses adhérents dans les conditions définies aux articles L. 5211-17 et L.5211-5 du CGCT. Une liste des collectivités qui y adhèrent sera établie et mise à jour.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT la collectivité qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

4.3 Reprise d'une compétence facultative

La reprise d'une compétence se fera dans les conditions définies par les articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. La compétence facultative transférée ne pourra pas être reprise par une collectivité membre pendant une durée de 3 années à compter de la date de leur transfert à cet établissement. Elle prend effet à la date définie par commun accord entre les parties.

Article 5 : Activités connexes

5.1 Mises en commun des moyens et services partagés

Dans des domaines liés à ses compétences et en application des articles L.5711-1 et L.5211-4-1 du CGCT, le syndicat pourra mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- gestion des contrats de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie de réseau ;
- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, **à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;**
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- le conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- la cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

5.2 Prestations de service

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, le syndicat peut réaliser pour ses membres et des non-membres dans le respect du code des Marchés Publics des prestations liées à ses compétences dans les domaines suivants :

- éclairage public :
 - o réalisation simultanée d'investissements en matière d'éclairage public ;
 - o gestion des contrats de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public .
- maîtrise de la demande d'énergie
 - o **étude de faisabilité et études techniques.**
 - o **diagnostics de performance énergétique**
 - o **maîtrise d'œuvre des travaux d'économie d'énergie**

Une collectivité peut confier au syndicat dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences. Les matières pouvant faire l'objet de conventions de mandat sont les suivantes :

Eclairage public : Maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles

Réseaux de chaleur :

-Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement ;

-Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Installations de production d'énergie de proximité : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement.

Communications électroniques : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Les conventions de mandat donneront lieu à délibération de la collectivité au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du SDE07 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

5.3 Coordination des travaux de dissimulation des réseaux

Le syndicat pourra réaliser simultanément des investissements en matière de distribution publique d'électricité et d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres ou non membres sur leur requête conformément à l'article 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985. Il pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

ARTICLE 6: Administration du syndicat

Article 6.1 : Election des délégués

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des adhérents conformément aux modalités suivantes :

1°/ Pour les communes urbaines de plus de 2000 habitants n'ayant pas transféré les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz à un EPCI : 1 délégué élu pour 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants élu par le Conseil Municipal de chaque commune ;

2°/ Pour les établissements publics de coopération intercommunale : 1 délégué élu pour 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants par le Comité Syndical ou le Conseil communautaire de chaque groupement ;

3°/ Pour les communes adhérent isolément non comprises dans les deux catégories précédentes : 1 délégué pour 3000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal. Le nombre total de délégués par arrondissement à élire se calcule sur la somme de la population des communes regroupées par arrondissement.

Les collèges électoraux se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du syndicat, afin de procéder à l'élection du ou des délégués.

Les délégués sont désignés au scrutin majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Un nombre égal de délégués suppléants est également désigné afin de pouvoir en tant que de besoin remplacer les titulaires au comité syndical.

Un électeur membre du collège électoral, empêché d'assister à cette réunion peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre.

Dans le cas de retrait de communes d'un groupement membre, les collectivités concernées continuent à être représentées, jusqu'au renouvellement intégral du comité, par les mêmes délégués, sauf s'ils ont démissionné.

En cas de dissolution d'un groupement entraînant le maintien de l'adhésion des communes au titre des communes isolées, il est procédé à l'élection de nouveaux délégués.

Article 6.2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Par délibération, le comité adopte le règlement intérieur conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

Des commissions locales d'énergie peuvent être créées dans les mêmes conditions dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental..

Article 6.3 : Le bureau syndical

Le comité élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 9 à 16 membres composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau a la même durée que celui des membres du comité. En tant que de besoin, sur proposition du bureau, le comité pourvoit aux vacances qui pourraient survenir dans l'intervalle.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'Article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Budget du syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, de la Région, du Département, de l'ADEME ,

des membres et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;

- les participations des membres ou des bénéficiaires au financement des travaux et autres interventions du syndicat en leur faveur au titre des compétences transférées ;
- les reversements ou compensations de TVA ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat.

Il est établi un budget annexe destiné à retracer les dépenses et les recettes afférentes aux prestations de services réalisées au titre de l'article 5.2 des présents statuts, ainsi qu'aux compétences exercées au titre des communications électroniques.

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le comptable du Trésor assignataire du SDE07.

Article 8: Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'Article L.5211-20 du CGCT et annexés aux délibérations des conseils municipaux, des Comités syndicaux, des conseils communautaires et du comité du SDE y adoptant ces modifications.

Article 9 Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures.

ANNEXES

- LISTE DES ADHERENTS
 - LISTE DES ADHERENTS AUX COMPETENCES OPTIONNELLES
-